

## ASSOCIATION RÉGIONALE LA Sarine (ARS)

# Statuts

### **I – GENERALITES**

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

#### **Art. 1**

NOM

Sous le nom « Association Régionale la Sarine », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 et suivants de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980, ci-après LCo.

## **Art. 2**

### MEMBRES

<sup>1</sup> Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association et constituent la « Région Sarine ».

<sup>2</sup> Afin de faciliter les tâches des organes de l'Association, les communes membres sont réparties en quatre secteurs :

#### Fribourg

Ceinture                      Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf.

Sarine Nord et Sarine Ouest                      Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, Chénens, Chésopélloz, Corserey, Cottens, Grolley, La Brillaz, La Sonnaz, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz,

Haute Sarine                      Marly, Hauterive, Farvagny, Rossens, Le Glèbe, Corpataux, Vuisternens-en-Ogoz, Le Mouret, Treyvaux, Ependes, Arconciel, Ferpicloz, Pierrafortscha, Senèdes, Villarsel-sur-Marly

<sup>3</sup> Les communes d'un même secteur se réunissent, notamment, pour :

a) débattre en commun des problèmes qui leur sont propres ;

b) désigner leurs candidats au comité de direction.

### **Art. 3**

#### BUTS ET MOYENS

1 L'Association a pour buts de :

- a) Promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- b) Participer financièrement à la réalisation des infrastructures d'intérêt régional ;
- c) Représenter les intérêts des communes de la Sarine auprès des autorités et de toute autre institution publique ou privée pour les objets pour lesquels elles n'ont pas explicitement délégué cette compétence, en particulier pour la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du canton.

2 A cette fin, l'Association peut:

- a) Attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- b) Constituer, financer et gérer un fonds d'investissement régional ;
- c) Conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

3 Dans le cadre de ses activités, l'Association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.

### **Art. 4**

#### SIEGE

Le siège de l'association est à Fribourg.

## **Art. 5**

DUREE

La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Art. 6**

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction.

## **II – ORGANISATION**

### **1. L'assemblée des délégués**

## **Art. 7**

COMPOSITION ET DESIGNATION

1 L'assemblée des délégués est composée :

- a) du préfet, qui préside l'assemblée ;
- b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou par fraction de 2000 habitants.

Chaque commune a droit à un délégué au moins.

Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 est réservé.

2 Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

3 En principe, chaque délégué dispose d'une voix. Il peut cependant disposer de plus d'une voix, mais au maximum de trois, dans les limites du nombre des délégués attribués à la commune qu'il représente.

4 Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat administratif de l'Association.

5 Le délégué empêché peut être remplacé par le conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

## **Art. 8**

### CONVOCATION

1 L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an pour adopter le budget et approuver les comptes.

2 Elle est également réunie chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque sept communes membres au moins en font la demande.

3 Les convocations sont adressées personnellement aux délégués, au moins vingt jours à l'avance. Une copie de la convocation est adressée à chaque conseil communal. La publication dans la Feuille officielle a lieu conformément à l'article 117 alinéa 1 de la loi sur les communes.

4 La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. Elle doit mentionner clairement les objets pour lesquels une décision sera requise et être accompagnée des documents qui s'y rapportent.

## **Art. 9**

### COMPETENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;
- b) élection des autres membres du comité de direction ;
- c) modification des statuts, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- d) admission de nouveaux membres, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- e) création de commissions spéciales, élection de leurs membres et adoption des règlements qui s'y rapportent ;
- f) fixation annuelle du montant des contributions de fonctionnement ;
- g) adoption des modalités de l'aide en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- h) approbation de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;
- i) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- j) décision sur les dépenses non prévues au budget ;
- k) décision sur les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses.  
Pour les dépenses financées par emprunt entraînant une augmentation de la limite de crédit, l'autorisation du Service des communes demeure réservée ;
- l) désignation de l'organe de révision ;
- m) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo ;

- n) dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 38 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo.
- o) surveillance de l'administration de l'Association ;
- p) fixation du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association.

## **Art. 10**

### DELIBERATIONS

- 1 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.
- 2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant la participation du fonds régional d'investissement doivent obtenir le 60 % des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.
- 3 L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.
- 4 L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- 5 La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

## **2. Le comité de direction**

### **Art. 11**

#### COMPOSITION

1 Le comité de direction comprend treize membres choisis au sein de l'assemblée des délégués ; ils sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

2 Sa composition est la suivante :

a) le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction;

b) les représentants des quatre secteurs qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :

- 3 représentants pour le secteur « Fribourg » ;
- 3 représentants pour le secteur « Ceinture » ;
- 3 représentants pour le secteur « Sarine Nord et Ouest » ;
- 3 représentants pour le secteur « Haute-Sarine ».

3 Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

### **Art. 12**

#### CONVOCATION ET DELIBERATIONS

1 Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.

3 Les dispositions relatives à la récusation d'un membre du conseil communal sont applicables par analogie au membre du comité de direction (art. 65 LCo).



## **Art. 13**

### COMPETENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) direction et administration de l'Association, expédition des affaires courantes ;
- b) représentation de l'Association envers les tiers ;
- c) attribution des mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- d) nomination du secrétaire régional ;
- e) contrôle du travail des bureaux et des experts mandatés ;
- f) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués, exécution des décisions de celle-ci ;
- g) préparation et gestion du budget, gestion des comptes ;
- h) établissement d'un contrat pour les crédits autorisés ;
- i) constitution de groupes de travail ;
- j) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- k) désignation en son sein d'un bureau de trois à cinq membres dont il fixe les compétences ;
- l) proposition du mode de financement d'un projet d'intérêt régional ;
- m) attribution de certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou les concerne ;
- n) proposition de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;
- o) exercice des attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

### **3. Le secrétaire régional**

#### **Art. 14**

##### ATTRIBUTIONS

- 1 Le secrétaire régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.
- 2 Il participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des délégués avec voix consultative.

### **III – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION**

#### **Art. 15**

##### SIGNATURE SOCIALE

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire régional; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

#### **Art. 16**

##### REPRESENTATION

Les actes de l'Association sont signés par le président et le secrétaire régional ; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

#### **Art. 17**

##### PROCES-VERBAUX

- 1 Les procès-verbaux de chaque séance de l'assemblée des délégués sont envoyés à chaque délégué et adressés pour information à chaque conseil communal.
- 2 Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés pour information à chaque conseil communal.

<sup>3</sup> Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

### **Art. 18**

RELATIONS AVEC LA DEPUTATION

Les députés sarinois au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association, sont invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative.

### **Art. 19**

RELATIONS AVEC L'ETAT

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégués et à celles du comité de direction. Son ou ses représentants ont voix consultative.

### **Art. 20**

RELATIONS AVEC DES TIERS

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des experts ou des représentants des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invités à prendre part aux assemblées des délégués et à celles du comité de direction, avec voix consultative.

## **IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, LIMITE D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE**

### **Art. 21**

#### CREATION

1 Un fonds régional d'investissement, désigné ci-après « fonds », est constitué. Il est destiné au financement ou au subventionnement de travaux d'intérêt régional.

2 Par travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement de la « Région Sarine ».

3 L'alimentation du fonds par les communes (art. 30) est fixée à Fr. 1'000'000.-- par année.

4 Lorsque l'endettement dépasse Fr. 10'000'000.--, l'alimentation du fonds est portée à Fr. 1'500'000.--.

5 Si le fonds d'investissement atteint une dotation de Fr. 5'000'000.--, l'alimentation par les communes est suspendue.

### **Art. 22**

#### FINANCEMENT

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'Association, appelées contributions ordinaires d'investissement ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- c) les dons et les contributions de tiers ;
- d) les emprunts.

### **Art. 23**

#### LIMITE D'ENDETTEMENT

1 La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 15'000'000.--..

2 L'association peut en outre contracter des emprunts de trésorerie d'un montant maximum de Fr. 100'000.--.

### **Art. 24**

#### UTILISATION

1 L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction.

2 Le fonds intervient dans le financement ou le subventionnement d'un projet d'intérêt régional à concurrence de 70% de la part financée par l'Association. Le solde du financement est assuré par les contributions, appelées contributions supplémentaires d'investissement, des communes directement intéressées, en particulier des communes sièges du projet, au sens de l'art. 31.

### **Art. 25**

#### BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du fonds d'investissement peuvent être :

a) une ou plusieurs communes ;

b) une association de communes ;

c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'Association ;

d) une fondation.

## **Art. 26**

### NATURE DE L'AIDE

1 L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds ;
- b) prêt ;
- c) prise de participation ;
- d) garantie de prêts ;
- e) prise en charge d'intérêts.

2 Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

## **Art. 27**

### INITIATIVE ET REFERENDUM

1 Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 5'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 15'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

5 En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 5 fois la dépense annuelle.

## **V – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

### **Art. 28**

CONTRIBUTIONS

Les contributions des communes se subdivisent de la manière suivante :

- 1) contribution de fonctionnement ;
- 2) contribution ordinaire d'investissement ;
- 3) contribution supplémentaire d'investissement.

### **1. La contribution de fonctionnement de l'association**

#### **Art. 29**

MONTANT

La contribution annuelle de fonctionnement de l'association (« charges administratives ») est répartie entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.

### **2. La contribution ordinaire d'investissement**

#### **Art. 30**

MONTANT

Cette contribution est versée sous forme de forfait annuel (art. 21). Elle est répartie entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.

### **3. La contribution supplémentaire d'investissement**

#### **Art. 31**

MONTANT

<sup>1</sup> Les communes directement intéressées à la réalisation du projet, en particulier les communes sièges, participeront au financement du projet jugé d'intérêt régional, en principe, à raison de :

30%.

<sup>2</sup> Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;

b) avantages sociaux et culturels ;

c) éloignement ;

d) nuisances ;

e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

<sup>3</sup> Le financement prévu à l'al. 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'al. 2 ; elle sera décidée par l'assemblée des délégués.



## **VI – COMPTABILITE**

### **Art. 32**

#### COMPTABILITE

1 L'Association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et du règlement d'exécution de ladite loi.

2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### **Art. 33**

#### BUDGET

1 Le budget est établi par le comité de direction puis soumis pour adoption à l'assemblée des délégués. Un exemplaire en est adressé au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

2 Le budget sera présenté en conformité avec les dispositions de l'art. 122 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> LCo.

### **Art. 34**

#### COMPTES

1 Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

2 Les comptes seront présentés en conformité avec les dispositions de l'art. 122 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> LCo.

3 Les frais communs et les frais financiers seront imputés à chaque tâche au prorata des prestations fournies.

## **VII – REVISION DES COMPTES**

### **Art. 35**

DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués conformément à l'art. 98 al. 2 LCo.

### **Art. 36**

ATTRIBUTIONS

1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

2 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **VIII – SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS**

### **Art. 37**

SORTIE

1 Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une année moyennant un préavis d'un an, donné par écrit au comité de direction.

2 La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

### **Art. 38**

#### DISSOLUTION

1 L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quart des communes membres. Celle-ci est soumise à la Direction des institutions, des forêts et de l'agriculture pour approbation.

2 En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de fonctionnement versées.

### **Art. 39**

#### MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

## **IX – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 40**

#### RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1 Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, sous réserve de leur adoption par les législatifs communaux et de leur approbation par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 est toutefois réservé.

2 En dérogation à l'alinéa 1, l'entrée en vigueur des articles 21, 22, 24, 25, 26 et 27, ainsi que des articles 30 et 31, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Neyruz, le 1<sup>er</sup> février 2012

Adoptés par les législatifs communaux lors des assemblées communales et conseils généraux de [...].

Approuvés par le Conseil d'Etat, le [...]